



Intitulé de l'opération	GERHYCO
Bénéficiaire	Université de Corse
N° administratif du dossier	
N° de dossier du système d'information	
Dates de début et de fin de l'opération	

**Dossier de demande d'aides - Annexe 1 : Plan de financement  
Programmation 2014-2020**

Cadre réglementaire : Collectivité de Corse / CPER

NB : Cette annexe est à produire et à compléter par le porteur de projet dans le cadre de la demande d'aide européenne.

**Tableau des ressources prévisionnelles de l'opération**

Les co-financements sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Non

Indiquer dans le tableau ci-dessous les assiettes des cofinanceurs retenues.

A renseigner par le service instructeur (lors de l'instruction du dossier)

Postes de dépenses	Montant	%	Financeurs	Précisions (co-financeur, date et référence d'obtention de l'aide, rattachement au programme)	Montant (euros)	%	Assiette retenue du cofinanceur (pour proratisation éventuelle sur l'assiette de l'aide européenne)	Durée de l'opération déclarée aux cofinanceurs
Postes de dépenses donnés à titre d'exemple ci-dessous			<b>FINANCEMENTS PUBLICS</b>					
Frais de personnel (salaire et charge)	1 011 614		Fonds européen (à préciser)					
Frais de fonctionnement (frais généraux de structure, stages...)	220 118		Financement Etat (à préciser)		264 400	15,2%		
Prestations de service (ex : étude, formation, évaluation, frais de conseil, expertise technique, juridique, comptable, financière, location, sous traitance, etc...)	104 000		Financement région		955 374	54,7%		
Dépense d'investissement matériel (ex : équipement, achat de bien immobilier, de terrain bâti et non bâti...) et immatériel	264 400		Financement département					
Coûts d'amortissement	0		Financement commune					
Dépenses de communication de l'opération	9 600		Autofinancement		525 534	30,1%		
Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement	135 576		Autres (à préciser)					
Dépenses en nature	0		<b>FINANCEMENTS PRIVÉS</b>					
Autres (frais de gestion)			Financement privé (à préciser)					
			Autofinancement					
			Recettes générées (*)					
			Apports en nature					
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 745 308</b>		<b>Total des ressources</b>		<b>1 745 308</b>	<b>100,0%</b>		

(\* ) Si votre projet génère des recettes nettes et qu'il n'est pas soumis aux dérogations prévues par la réglementation européenne, et qu'un taux forfaitaire sur ces recettes n'est pas applicable, préciser le calcul et le montant des recettes générées.

Rappel : Vous devez vous rapprocher de l'autorité de gestion pour procéder ou non au calcul des recettes nettes générées par l'opération qui seront déduites du plan de financement.



**Acte attributif d'aide  
au titre du CPER CORSE 2015-2020**

**« GERHYCO : GEstion raisonnée des Ressources en eau et environnements aquatiques à l'interface montagne-littoral : Maintien fonctionnel des services HYdro-ecosystémiques insulaires en Corse »**

Mesure CPER ESRI 2 - Soutenir la dynamique de la recherche en Corse	Mesure 1 : Soutenir le développement des activités de recherche, de développement technologique, de transfert, d'animation et de diffusion scientifique des plateformes de recherche et développement
N ° de l'acte En date du	
N° de dossier du système d'information	<u>40030</u>

Entre la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

Et l'Université de Corse, représentée par M. le Président Paul-Marie ROMANI, bénéficiaire de l'aide Contrat de Plan Etat - Région.

Ordonnateur de la dépense : **le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Comptable assignataire : **le Payeur de Corse**

*Imputation budgétaire : **programme N4112C chapitre 932 fonction 23 article 657382***

Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation du Contrat de Plan Etat - Région et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,

Vu la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

- Vu la demande d'aide de l'opération « Gerhyco : GEstion raisonnée des Ressources en eau et environnements aquatiques à l'interface montagne-littoral : Maintien fonctionnel des services HYdro-ecosystémiques insulaires en Corse » présentée par l'Université de Corse le 23 avril 2019,
- Vu l'avis favorable du délégué régional à la recherche et à la technologie de Corse en date du 19 juin 2019,

## **ARTICLE 1 - Objet de l'acte**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **GERHYCO** (GEstion raisonnée des Ressources en eau et environnements aquatiques à l'interface montagne-littoral : Maintien fonctionnel des services HYdro-ecosystémiques insulaires en Corse), ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide CPER de développement régional dans les conditions fixées par le présent acte.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme CPER 2015-2020, pour la période de programmation 2015-2020, au titre :

- Mesure 1 : Soutenir le développement des activités de recherche, de développement technologique, de transfert, d'animation et de diffusion scientifique des plateformes de recherche et développement

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*), qui complète la convention et constitue une pièce contractuelle.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, à savoir la Direction adjointe de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, situé à Ajaccio Immeuble le Régent, 1 avenue Eugène Macchini pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet du présent acte.

## **ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'aide**

Raison sociale : Université de Corse

Représentant légal : le Président Paul Marie ROMANI

Adresse : Università di Corsica - 7 Avenue Jean Nicoli - BP 52 - 20250 Corte

## **ARTICLE 3 - Période d'exécution de l'opération**

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière. Dans le cas où l'opération n'a pas encore commencé à la date de la signature du présent acte, le bénéficiaire s'engage à informer la Direction adjointe de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du commencement d'exécution de l'opération.

Le présent acte sera caduc si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai maximum d'un an à compter de sa notification.

L'opération doit être réalisée avant la date prévue, soit le 31 décembre 2023. Si l'échéance devait être modifiée, le dossier devra être réexaminé par le COREPA qui décidera d'accorder un avenant de prorogation ou non, après avis des services instructeurs, en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières ne résultant pas de son fait, notamment, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Le présent acte prend effet juridique à compter de sa notification au bénéficiaire, avec le cas échéant un effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et expire normalement, sauf cas particulier 6 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le 30 juin 2024. Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'opération mais payées antérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

L'opération ne doit pas être achevée physiquement avant la date du dépôt de la demande d'aide au service instructeur, soit le 23 avril 2019.

## **ARTICLE 4 - Eligibilité des dépenses**

### **4.1 : Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses :**

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds nationaux publics ou privés.

Les postes de dépenses doivent respecter le plan de financement annexé à la présente convention. Le service instructeur peut accepter une différence sur chaque poste de dépense de plus ou moins 10 % s'il n'y a pas de remise en cause de l'économie générale du projet ; au-delà de ce seuil de tolérance, l'opération doit être modifiée conformément aux dispositions de l'article 10.1 de la présente convention.

### **4.2 : Période d'éligibilité et justification des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues par le bénéficiaire et acquittées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (date de début du projet) et jusqu'au 31 décembre 2023 (date de fin du projet).

Le délai supplémentaire de six mois permet de justifier des dépenses liées à l'opération mais payées antérieurement à la date de fin d'opération. Ce délai permet également au bénéficiaire de présenter toutes les pièces nécessaires au solde du dossier. Les dépenses justifiées pendant ce délai de six mois après la date de fin de réalisation de l'opération doivent nécessairement porter sur une prestation ou une activité réalisée pendant la période d'exécution de l'opération. Ne seront donc pas prises en compte les dépenses liées à une prestation ou à une activité réalisée après la date de fin de l'opération, ni même celles liées à une prestation ou une activité réalisée pendant le délai supplémentaire de six mois après la date de fin de réalisation de l'opération.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :

- la réalisation effective et leur lien avec l'opération
- la date et le montant de leur acquittement

Les dépenses afférentes à l'opération et présentées par le bénéficiaire ne doivent pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou par un autre programme européen.

#### **4.3 : Obligation de transmission des marchés**

Lorsque l'opération fait l'objet d'une procédure de marché, le bénéficiaire relevant soit du Code des marchés publics, soit de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, s'engage à transmettre l'ensemble des pièces constitutives du marché dès sa signature au service instructeur et avant la première certification des paiements.

Dans le cas d'une modification éventuelle portant sur le déroulement de son marché, le bénéficiaire s'engage à adresser au plus tôt, à l'attention du service instructeur, les avenants dûment signés.

Le bénéficiaire s'engage à produire les documents suivants :

- \* L'attestation du maître d'ouvrage complétée et à signer,
- \* Les pièces communes pour les marchés à procédure adaptée et les marchés en procédure formalisée :
  - règlement de consultation et copie de la lettre de consultation
  - pièces constitutives du marché : cahier des charges, cahier des clauses techniques particulières, CCAG, acte d'engagement signé par les parties et toutes éventuelles pièces complémentaires.
  - délibération autorisant la passation du marché (qui peut être une autorisation ponctuelle ou une délégation générale accordée à l'exécutif).
  - copie de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution : en fonction des seuils de publicité adaptée (BOAMP, JOUE, journal d'annonces légales).
  - les différents procès-verbaux et rapports des commissions ad hoc
  - renseignements, attestations et déclarations fournis par les candidats, en vertu des articles 45 et 47 du Code des marchés publics.
  - rapport de présentation, grille d'évaluation ou, si nécessaire, argumentaire pour les marchés passés selon la procédure adaptée, exposant les motifs de la sélection des candidats et de l'attribution au titulaire.
  - notification de rejet, d'attribution.
- \* Les pièces spécifiques en cas de marchés passés en procédure formalisée : appel d'offres, négociation, concours, dialogue compétitif...
  - rapport de présentation de la procédure de passation prévu par l'article 79 du Code des marchés publics.
  - procès-verbaux de la commission d'appels d'offres (ou du jury).
  - rapport d'analyse des offres.

#### **4.4 : Dépenses internes**

Les dépenses de rémunération (salaires et charges liées, traitements accessoires) justifiées par le bénéficiaire sont éligibles dès lors qu'elles sont prévues dans l'assiette retenue au départ lors de l'instruction, qu'elles sont nécessaires à l'opération subventionnée et que ce lien est démontré :

\* s'agissant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

- par les fiches de poste des personnels affectés à la réalisation de l'opération ou les contrats de travail ou les lettres de mission qui leur sont adressées, pour les personnels à temps plein ou à temps partiel si celui-ci est défini préalablement ;
- par les fiches de temps (signées par l'agent rémunéré et son supérieur hiérarchique) des personnels affectés ponctuellement à la réalisation de l'opération ou extrait de logiciel de gestion de temps ;

\* s'agissant de l'assiette à laquelle s'applique le temps consacré à l'opération :

- par des bulletins de salaire ;
- ou le journal de paye mentionnant de façon expresse le salarié rémunéré, la période (mois/année), le salaire net, les charges sociales et patronales, la date de paiement des salaires et le nombre d'heures travaillées ;
- ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS)

## **ARTICLE 5 - Montant de l'aide**

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **1 745 308,00 euros HT**.

L'aide prévisionnelle attribuée au bénéficiaire au titre du CPER pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **955 734,00 euros** maximum, soit un taux de **54,70 %** maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière,
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et acquittées et des cofinancements réellement perçus.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur dans les deux mois suivant la modification. Le service instructeur pourra procéder au réexamen du dossier et le présentera au comité de sélection.

L'aide pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

## **ARTICLE 6 - Modalités et conditions de paiement de l'aide**

### **6.1 Modalités de paiement**

Les modalités de paiement de l'aide s'établissent comme suit :

Une avance unique de 15 % du montant maximum prévisionnel du cofinancement régional sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire :

- des acomptes dans la limite du montant maximum prévisionnel, sur la base des dépenses effectuées certifiées payées et éligibles, auxquelles est appliqué le taux retenu à la programmation. Il est possible de payer plusieurs acomptes.
- le solde (*20 % minimum*) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel des cofinancements, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, de la totalité des dépenses acquittées sur la période d'éligibilité prévue à



l'article 4 du le présent acte et d'un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

A titre indicatif, la part de l'Etat sur ce budget prévisionnel est de 264 400 €, soit 15,20 % et subventionne l'intégralité des dépenses d'investissement.

Le document attestant de l'engagement d'un cofinanceur à verser une subvention nationale inscrite en ressource dans la plan de financement de l'opération, tel qu'il figure à la convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service instructeur.

L'ordonnateur est le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le comptable assignataire est le Payeur de Corse, qui procède au versement de l'aide sur le compte de :

- Titulaire : Université de Corse IBAN : FR7610071201000000100006743 BIC : BDFEFRPPXXX

Le paiement de l'aide est conditionné par la transmission des données sur l'avancement des de l'opération.

Dans le cas où les dépenses sont déclarées sur la base d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire, le paiement de l'aide européenne est calculé en fonction des résultats et des réalisations.

## **6.2 Conditions de versement de l'aide**

**Le versement de chaque paiement (acomptes, solde) est conditionné par :**

- \* la validation par le service instructeur du bilan d'exécution produit à cet effet et d'un état récapitulatif, certifié exact par le comptable public, accompagné des copies des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et d'apprécier l'éligibilité des dépenses,
- \* les conclusions du rapport de contrôle de service fait (certification des dépenses engagées sur la base de justificatifs),
- \* la réalisation effective d'un montant de 1 745 308,00 € de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur,
- \* la disponibilité des crédits,
- \* la transmission d'un rapport annuel d'exécution à la Collectivité de Corse

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par la Collectivité de Corse dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

## **ARTICLE 7 - Suivi, évaluation de l'opération**

### **7.1 Suivi de l'exécution de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué

dans l'annexe technique et financière et à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

## **7.2 Evaluation**

Le service instructeur pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du contrat plan Etat-Région, à travers notamment de visites sur place.

## **7.3 Echanges de données électroniques**

Le bénéficiaire s'engage à saisir et à transmettre les informations requises et fiables au service instructeur. Ces informations permettent au service instructeur d'effectuer une instruction de la demande de paiement présentée par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 - Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 du présent acte (archivage).

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données (l'autorité de gestion ne peut donner accès et rectifier que les données en sa possession et fournies par le porteur dans son dossier) et l'autorité de gestion informe ceux-ci des éventuels recours juridiques.

**NB : En cas d'opération collaborative, les partenaires s'engagent aussi à se soumettre aux contrôles et audits.**

## **Article 9 - Obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (ou de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

## **Article 10 - Modification ou abandon de l'opération, résiliation de la convention et reversement de l'aide**

### **10.1 : Modification de l'opération**

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

Après examen, la Collectivité de Corse prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération en Corse et/ou qui produit un effet en Corse. Il s'engage aussi à informer le service instructeur dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation ou l'effet de l'opération viendrait à être modifié.

### **10.2 : Abandon de l'opération**

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### **10.3 : Résiliation de la convention**

La Collectivité de Corse se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des clauses du présent acte et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 11 (publicité) ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent acte ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe le service instructeur par courrier avec accusé réception.

### **10.4 : Reversement de l'aide**

En cas d'abandon ou de résiliation, sur décision de la Collectivité de Corse, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 11 - Publicité et respect des politiques européennes et nationales**

### **11.1 : Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Collectivité de Corse au titre du CPER. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les

documents ayant trait à l'opération la participation de la Collectivité de Corse. Le public concerné par les actions devra également être informé des cofinancements éventuels.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « **GERHYCO : Gestion raisonnée des Ressources en eau et environnements aquatiques à l'interface montagne-littoral est cofinancé par la Collectivité de Corse** » et s'accompagne du logo de la Collectivité de Corse.

## **ARTICLE 12 - Archivage et durée de conservation des documents**

A compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération, le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2028.

## **ARTICLE 13 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats**

### **13.1 : Confidentialité**

La Collectivité de Corse et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **13.2 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Un accord de consortium élaboré par le chef de file et l'ensemble du partenariat régit les droits de propriété intellectuelle relevant de l'opération.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Collectivité de Corse le droit d'utiliser les résultats de l'opération sans contrevenir aux dispositions établies dans l'accord précédemment cité. Il est à noter que cette disposition ne vaut pas licence ou droit sur un titre de Propriété Intellectuelle.

## **ARTICLE 14 - Conflit d'intérêt**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

## **ARTICLE 15 - Contentieux et recours**

Les décisions de la Collectivité de Corse prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par la Collectivité de Corse pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

## **ARTICLE 16 - Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives de l'acte attributif de l'aide sont :

- le présent document ;
- l'annexe technique et financière
- modèle d'état récapitulatif des dépenses et des ressources
- Les conventions de reversement
- l'accord de consortium

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En trois exemplaires :

Le bénéficiaire, (nom et qualité du signataire) L'Autorité de gestion (nom et qualité du signataire)

M. Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif de  
Corse

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

N° de dossier du système d'information	<b>40030</b>
--	--------------

CPER Corse 2015-2020,

ESRI 2 - Soutenir la dynamique de la recherche en Corse

Mesure 1 : Soutenir le développement des activités de recherche, de développement technologique, de transfert, d'animation et de diffusion scientifique des plateformes de recherche et développement

### **BENEFICIAIRE**

Université de Corse,

Université de Corse  
M. le Président Romani Paul-Marie  
Università di Corsica  
7 Avenue Jean Nicoli  
BP 52  
20250 Corte France

**OPERATION** : GERHYCO (GEstion raisonnée des Ressources en eau et environnements aquatiques à l'interface montagne-littoral : Maintien fonctionnel des services HYdro-ecosystémiques insulaires en Corse)

**LOCALISATION** : Corse (Région INSEE, code INSEE : 94)

Date de démarrage de l'opération : **1<sup>er</sup> janvier 2020**

Date limite de fin de l'opération : **31 décembre 2023**

Date limite d'éligibilité des dépenses : **30 juin 2024**

*Ce délai de 6 mois permettra la justification des dépenses liées à l'opération mais **payées antérieurement à la fin de celle-ci**, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.*

### **PLAN DE FINANCEMENT**

**Coût de l'opération :**

Le coût éligible pour cette opération est de : **1 745 308,00 € HT**

**Plan de financement prévisionnel :**

Financement	Montant	%
Collectivité de Corse	955 374,00 €	54,70 %
Etat (délégation régionale à la recherche)	264 400,00 €	15,20 %
Bénéficiaire : Université de Corse	525 534,00 €	30,10 %

### Descriptif technique du projet

Le projet Gerhyco relève du contrat de plan adopté le 29 octobre 2015 par l'Assemblée de Corse portant programmation des actions s'inscrivant dans le domaine de la recherche et de l'Innovation.

Il s'intéresse à un sujet majeur pour notre territoire, à savoir l'eau. En effet l'eau et les ressources associées de Méditerranée se trouvent actuellement particulièrement vulnérables face aux nombreuses pressions anthropiques, telles que la pollution, l'eutrophisation, les besoins en eau potable, la forte croissance démographique sur le littoral, les besoins en irrigation, le développement du tourisme aquatique en rivière, l'introduction de nouvelles espèces, et ce d'autant plus dans un contexte de changement climatique. Ce projet ambitionne à la fois d'approcher des aspects non encore investis en recherche fondamentale mais aussi de venir compléter des approches menées par les praticiens en charge de ces questions (Office d'Équipement Hydraulique de la Corse, Mission eau, Office de l'Environnement de la Corse) et de mener des investigations par le biais de techniques non encore éprouvées.

Les travaux menés auront pour triple objectif la caractérisation, la gestion et la valorisation.

#### - **Caractérisation** de l'eau et des ressources associées face aux changements globaux (anthropiques et climatiques) en contexte insulaire

Face aux pressions anthropiques croissantes et aux changements climatiques observés en Méditerranée, la constitution d'une base de connaissances scientifiques solide apparaît comme une démarche préliminaire indispensable, afin d'apporter l'éclairage fondamental nécessaire pour comprendre le fonctionnement des systèmes écologiques, hydrologiques et hydrogéologiques ainsi que les dynamiques de la biodiversité associée.

La Corse présente un déficit d'informations fondamentales important tant du point de vue des mécanismes contributifs à la genèse de la ressource (e.g. paramètres hydroclimatiques, calculs de l'infiltration réelle, taux d'évaporation, conditions de ruissellement, phénomènes de pluies extrêmes, crues flashes) que du point de vue de la qualité de ces ressources soumises à de forts conflits d'usages (e.g. usages récréatifs touristiques, usages agricoles, usages eau potable, usages industriels) et souvent sur des territoires restreints. Une meilleure gestion quantitative et qualitative de ces ressources (e.g. eaux thermo-minérales, aquifères alluviaux, rivières de montagne, bassins versants littoraux, estuaires, lagunes) ne pourra passer que par l'appréciation exacte des dynamiques de renouvellement des eaux, compte tenu des prospectives climatiques connues actuellement sur l'ensemble de la région nord méditerranéenne.

Les zones littorales et plus particulièrement les écosystèmes lagunaires de la Corse font partie des milieux les plus vulnérables et les plus menacés par l'anthropisation du fait d'un essor démographique continu et du changement climatique (provoquant notamment plus de crues et des étiages plus intenses influant ainsi sur les apports d'eau douce vers le littoral). Pourtant ces milieux lagunaires procurent de nombreux

biens et services pour l'homme et assurent *in fine* le bien-être des populations humaines. Une connaissance scientifique approfondie de leur fonctionnement permettra d'optimiser de manière durable leur préservation et leur restauration écologique.

Les perturbations environnementales qui touchent les écosystèmes aquatiques en Corse sont très variées et tendent à mettre en péril la stabilité des équilibres établis. C'est pourquoi il est important de développer et mettre en place des outils pour en identifier les origines et en évaluer l'impact au niveau des populations. Parmi elles, l'une des plus problématiques en milieu insulaire est certainement l'introduction d'espèces non indigènes, souvent associées à l'arrivée de pathogènes aux effets dévastateurs. Le risque de prolifération de ces pathogènes est d'autant plus élevé que les milieux sont déjà fragilisés par d'autres perturbations : pollutions, augmentation de la température, diminution de l'eau disponible, sur fréquentation des points d'eau, *etc.* Ces pathogènes peuvent même dans certains cas passer de l'animal à l'Homme et avoir d'importantes conséquences économiques et sanitaires. Dans un contexte environnemental perturbé et changeant, il est nécessaire d'être vigilant sur les modifications, parfois irréversibles, qui peuvent toucher les écosystèmes aquatiques terrestres en tenant compte des interactions biologiques et des perturbations qui peuvent les affecter.

#### **- Gestion et valorisation de l'eau et des ressources insulaires associées**

La caractérisation de l'eau et des ressources associées permettront de fournir des éléments d'arbitrage (*e.g.* indicateurs d'état, modélisation hydrologique et hydrogéologique, simulations de pollutions, bilans d'espèces introduites et invasives, évaluation des risques, ingénierie écologique), afin d'optimiser la prise de décision en matière de gestion, conservation et restauration des milieux et de favoriser la préservation des ressources en eau, ainsi que de leurs rôles fondamentaux à la fois écologiques, hydrologiques et économiques, à l'échelle du bassin-versant, de l'aquifère ou de l'hydro système littoral. Ces travaux dans les secteurs de l'hydrologie, de l'hydrogéologie, de l'écologie, de la gestion des risques et de la santé animale et humaine seront primordiaux.

L'originalité de cette stratégie scientifique repose sur la prise en compte de nombreux compartiments de l'environnement : étude de l'hydrologie, de l'hydrogéo-chimie, de l'hydrogéologie, des communautés phytoplanctoniques (micro-algues) et des interactions biologiques. L'équipe dispose de compétences en biologie des populations, biostatistiques, écologie fonctionnelle, écophysiologie, écotoxicologie, parasitologie, zootechnie, géochimie, hydrologie isotopique et hydrogéologie.



## Coût estimatif du projet

Tableau des ressources prévisionnelles de l'opération

Les co-financements sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

- Oui  
 Non

Indiquer dans le tableau ci-dessous les assiettes des cofinanceurs retenues.

Postes de dépenses	Montant	%	Financeurs	Précisions (co-financeur, date et référence d'obtention de l'aide, rattachement au programme)	Montant (euros)	%	A renseigner par le service instructeur (lors de l'instruction du dossier)	
							Assiette retenue du cofinanceur (pour proratisation éventuelle sur l'assiette de l'aide européenne)	Durée de l'opération déclarée aux cofinanceurs
<i>Postes de dépenses donnés à titre d'exemple ci-dessous</i>			<b>FINANCEMENTS PUBLICS</b>					
Frais de personnel (salaire et charge)	1 011 614		Fonds européen (à préciser)					
Frais de fonctionnement (frais généraux de structure, stages...)	220 118		Financement Etat (à préciser)		264 400	15,2%		
Prestations de service (ex : étude, formation, évaluation, frais de conseil, expertise technique, juridique, comptable, financière, location, sous traitance, etc...)	104 000		Financement région		955 374	54,7%		
Dépense d'investissement matériel (ex : équipement, achat de bien immobilier, de terrain bâti et non bâti...) et immatériel	264 400		Financement département					
Coûts d'amortissement	0		Financement commune					
Dépenses de communication de l'opération	9 600		Autofinancement		525 534	30,1%		
Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement	135 576		Autres (à préciser)					
Dépenses en nature	0		<b>FINANCEMENTS PRIVÉS</b>					
Autres (frais de gestion)			Financement privé (à préciser)					
			Autofinancement					
			Recettes générées (*)					
			Apports en nature					
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 745 308</b>		<b>Total des ressources</b>		<b>1 745 308</b>	100,0%		

### Détails des dépenses

<b>Poste des dépenses</b>	<b>Montant de l'opération</b>
<i>(liste des coûts prévisionnels directs et indirects de l'opération)</i>	
Frais de personnel (salaire et charge)	1 011 614 €
Frais de fonctionnement (frais généraux de structure, stages...)	220 118 €
Prestations de service (ex : étude, formation, évaluation, frais de conseil, expertise technique, juridique, comptable, financière, location, sous-traitance, etc...)	104 000 €
Dépense d'Investissement matériel (ex : équipement, achat de bien immeuble, de terrain bâti et non bâti...) et immatériel	264 400 €
Dépenses de communication de l'opération	9 600 €
Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement	135 576 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 745 308 €</b>

**Echéancier prévisionnel**

<b>ANNEE</b>	<b>Montant</b>
2020	542 957 €
2021	467 137 €
2022	438 697 €
2023	296 517 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 745 308 €</b>

**Exemple de MODELE - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES** (modèle que le service instructeur doit transmettre par courriel au porteur de projet)



# MODELE- ETAT RECAPITULATIF DES RESSOURCES (modèle que le service instructeur doit transmettre par courriel au porteur de projet)

Intitulé de l'opération	
Bénéficiaire	
N° administratif du dossier	

Annexe 2 : Tableau des ressources  
CPER 2015-2020

Assurez-vous que pour chaque versement perçu est joint le justificatif correspondant

Rempli par le bénéficiaire lors de la demande de paiement													A remplir par la personne en charge du contrôle	
Financiers	Précisions éventuelles	Montant des ressources conventionnées		Montant des ressources perçues sur l'année considérée				Ressources nouvelles mobilisées (le cas échéant)			Observations	Montant éligible	Observations	
		euros	%	N° de mandat	Date d'encaissement	Montant versé	Montant versé cumulé depuis le début du projet	% réalisé	Nature de la ressource (cofinanceur, ...)	Montant accordé				Montant versé
Fonds européen			-					#DIV/0!						
Financement d'Etat			-					#DIV/0!						
Financement régional			-					#DIV/0!						
Financement départemental			-					#DIV/0!						
Autres (précisez)			-					#DIV/0!						
Autofinancement			-					#DIV/0!						
Autre autofinancement			-					#DIV/0!						
Recettes générées (le cas échéant)														
Apports en nature			-					#DIV/0!						
<b>Total des ressources</b>			0,00					#DIV/0!						

Fait à :

Certifié exact, le

Le comptable public, ou commissaire aux comptes  
(Nom, qualité, cachet)